

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Corporation Pharmaceutique Nymox

Le 26 avril 2023

Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivants auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») :
 - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Notice annuelle, Attestations annuelles - Chef de la direction, Attestations annuelles - Chef des finances pour le ou les exercices terminés le 31 décembre 2022.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

2. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
3. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
4. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1026176

VisualMED Clinical Solutions Corp.

Le 9 juin 2023

VisualMED Clinical Solutions Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

VisualMED Clinical Solutions Corp. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») dont les activités sont dirigées ou administrées au Québec depuis le 31 juillet 2012;

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et du Règlement 51-105;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il y a urgence et qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à VisualMED Clinical Solutions Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujéti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1035136

6.5.2 Révocations d'interdiction**Ressources Auxico Canada Inc.
Levée d'interdiction limitée aux dirigeants**

Vu la décision 2023-IC-1006677 prononcée le 31 janvier 2023 interdisant à Byron King, Frederick Kozak, Jacques Arseneault, Joseph Lau, Kenneth West, Mark Billings, Melissa Sanderson, Pierre Gauthier, Richard Boudreault d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Ressources Auxico Canada Inc.;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1

de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision 2023-IC-1006677 prononcée le 31 janvier 2023 interdisant à Byron King, Frederick Kozak, Jacques Arseneault, Joseph Lau, Kenneth West, Mark Billings, Melissa Sanderson, Pierre Gauthier, Richard Boudreault d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Ressources Auxico Canada Inc. au motif que celle-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

Fait le 25 avril 2023.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1018111

**Leigh Hughes, Mike Curtis, Philip Nolan, Scott Meyer
React Gaming Group Inc.
Levée d'interdiction limitée aux dirigeants**

Vu la décision 2023-IC-1029456 prononcée le 8 mai 2023 interdisant à Leigh Hughes, Mike Curtis, Philip Nolan, Scott Meyer d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de React Gaming Group Inc. (l'« émetteur »);

Vu que l'émetteur n'a toujours pas déposé les documents pour lesquels l'interdiction a été prononcée;

Vu la décision 2023-IC-1034358 prononcée le 1^{er} juin 2023 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute personne toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt des États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision d'interdiction 2023-IC-1029456 prononcée le 8 mai 2023 limitée à Leigh Hughes, Mike Curtis, Philip Nolan, Scott Meyer d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant l'émetteur, ses porteurs de titres, tous les courtiers en valeurs et leurs représentants ainsi que toute personne est prononcée le 1^{er} juin 2023.

Fait le 8 juin 2023.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1035379